

STATUTS

TEMPO 15 GREGOIRE

Article I. LA DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TEMPO 15 GREGOIRE

Article II. L'OBJET

Cette association a pour but d'améliorer le confort matériel et moral des enfants atteints de maladies graves, apporter du soutien à leur famille et apporter une aide financière à l'espace ado du CHU de Poitiers.

Article III. LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUHET (17540), 14 allée des coquelicots

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article IV. LA COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article V. LES MEMBRES

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article VI. L'ADMISSION ET COTISATION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Les adhérents donnent ce qu'ils veulent mais avec un minimum de cinq euros (5 Euros)

Article VII. LA RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII. LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- Des intérêts ou des revenus des biens appartenant à l'association

Article IX. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour une durée de un an et peut être reconduit.

Article X. LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XI. LA REMUNERATION

Tous les membres sont bénévoles

Article XII. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du bureau.

Elle se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués par le secrétaire au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté par les membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et met à l'approbation son bilan.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret des membres du conseil sortants.

Article XIII. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article XIV. LES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article XV. LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

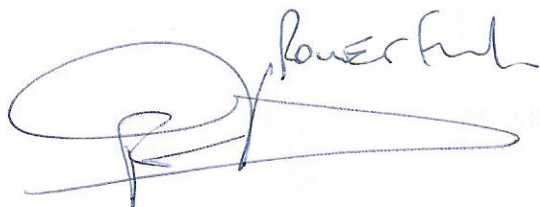
Article XVI. LE REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

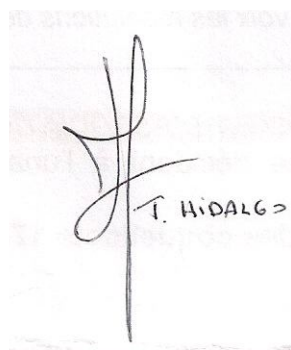
Article XVII. LES FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association « TEMPO 15 GREGOIRE » comporte 3 pages, ainsi que 17 articles.

Le Président
Franck ROUET



Le Trésorier
Thierry HIDALGO



La Vice-Présidente
Maréva ROUET

